

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN
Ordinaire	3.000 »
Par avion ex-A.O.F.	4.000 »
— ex-Communauté	5.000 »
— Etranger	6.000 »

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
20 novembre 1962 . Décret n° 50.167 relatif aux recettes en atténuation de dépenses	439
29 juin 1962 Décret n° 62.135 relatif au fonctionnement de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat	440
5 juillet 1962 Décret n° 62.144 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale	440
5 juillet 1962 Décret n° 62.145 portant intégration dans le Corps de la Gendarmerie Nationale	447
5 juillet 1962 Décret n° 62.146 fixant les conditions d'admission provisoires dans le Corps de la Gendarmerie Nationale	447
10 novembre 1962 . Décret n° 62.205 portant création d'un cadre spécial dans l'Armée de Terre .	448
10 novembre 1962 . Décret n° 62.207 fixant les conditions d'attribution de logement et d'ameublement aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale .	448

Actes divers :

3 novembre 1962 . Décret n° 50.165 portant nomination de membres du Gouvernement	450
29 octobre 1962 .. Décret n° 62.202 portant nomination de l'Inspecteur de l'Armée Nationale	450

Ministère de la Planification :

Acte divers :

22 novembre 1962 . Arrêté n° 10.542 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1962-1963 et déterminant les localités où auront lieu les transactions	450
--	-----

Ministère de la Construction :

Acte réglementaire :

27 octobre 1962 .. Arrêté n° 194 relatif aux concours d'accès aux différentes hiérarchies du Service Topographique de la R.I.M.	451
--	-----

Actes divers :

20 octobre 1962 .. Arrêté n° 10.496 fixant les limites du domaine public maritime dans la presqu'île du Cap Blanc au Sud du Casado	456
--	-----

	PAGES		PAGES
27 octobre 1962 .. Arrêté n° 190 portant résiliation du marché n° 1/FED approuvé le 14-4-1961 concernant la construction d'un Centre d'Immunsation à Boghé	456	Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :	
27 octobre 1962 .. Arrêté n° 192 valant mise en demeure de l'Entreprise GASSAMA pour l'exécution des travaux prévus au marché numéro 19/FAC	456	<i>Acte réglementaire :</i>	
27 octobre 1962 .. Arrêté n° 193 valant mise en demeure du Groupe SIMADET/CM.M pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 4/FED	456	26 juillet 1962 Décret n° 62.174 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes	461
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Acte réglementaire :</i>		16 octobre 1962 .. Décret n° 62.193 accordant une dérogation à la Société SIGP en vue de la naturalisation de navires	462
23 février 1962 ... Décret n° 62.060 créant la Direction générale de l'Enseignement	456	16 octobre 1962 .. Décret n° 62.194 accordant une dérogation à la Société SAMMA en vue de la naturalisation de navires	462
<i>Actes divers :</i>		16 octobre 1962 .. Décret n° 62.195 accordant une dérogation à la Société E.G.A. en vue de la naturalisation d'un navire	462
23 février 1962 ... Décret n° 62.062 portant nomination du Directeur général de l'Enseignement ..	456	16 octobre 1962 .. Décret n° 62.196 accordant une dérogation à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire	462
21 novembre 1962 .. Arrêté n° 10.540 portant nomination de Directeurs de Cabinet	456	11 septembre 1962 . Décision n° 11.379 portant nominations d'experts	462
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :		Textes publiés à titre d'information :	
<i>Acte réglementaire :</i>		Un avis aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon douanier au départ d'Atar et de Nouakchott	462
Rectificatif du J.O. nos 84-85 du 18 avril 1962, page 271, 2 ^e colonne :		Deux avis de bornage	463
17 janvier 1962 ... Décret n° 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles ..	456	Un additif à l'avis de demande d'immatriculation paru sur le J.O. n° 97-98 ..	463
Ministère de l'Information et de la Fonction publique :		Un communiqué du Ministère de l'Intérieur	463
<i>Acte réglementaire :</i>		Annonces :	
24 août 1962, Arrêté n° 368 réglant les modalités de la gestion financière et comptable de la Société Nationale de Radiodiffusion ..	457	Groupe SEDAMET/CM.M pour l'exécution Six	464

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

Actes règlementaires:

Décret n° 50.167 relatif aux recettes en atténuation de dépenses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU le décret n° 61.176 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret financier du 30 décembre 1942;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les catégories de recettes énumérées ci-après donneront lieu à rétablissement des crédits sur place, à l'échelon du Sous-Ordonnateur militaire chargé de leur recouvrement:

1. — Cessions de vivres, fourrages, carburants, ingrédients, habillement, campement, couchage, pièces détachées de véhicules (avec majoration de 5 %).

2. — Remboursements de trop perçus au titre de la solde.

3. — Réparations effectuées pour le compte d'entreprises civiles.

4. — Recettes afférentes à l'utilisation de la main-d'œuvre ou de matériels militaires au bénéfice de particuliers ou d'administration.

5. — Recettes provenant de cessions d'eau ou d'éclairage.

6. — Cessions de communications téléphoniques.

ART. 2. — La réimputation des recettes figurant à l'article 1 s'effectuera aux chapitres et articles du budget de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales ayant supporté initialement les dépenses, à savoir:

— chapitres 5-7 articles 1 et 2,

— chapitres 5-8 articles 1 à 5,

pour le budget de l'Armée Nationale;

— chapitres 5-9 articles 1 et 2,

— chapitres 5-10 articles 1 et 4,

pour le budget de la Gendarmerie Nationale.

ART. 3. — Les catégories de recettes énumérées ci-après:

1. — Remboursements de bons de caisse non perçus.

2. — Recettes consécutives aux ventes, par l'intermédiaire des Domaines, de matériels ou d'animaux réformés.

3. — Retenues au titre des prestations de logement et d'ameublement n'entrant pas dans la catégorie de celles pouvant donner lieu à rétablissement de crédits.

Les premières sont réservées, par les soins du Trésor, aux « recettes accidentelles » du budget après prescription quadriennale.

Les recettes visées aux paragraphes 2 et 3 reviennent purement et simplement au budget et sont comprises dans les comptabilités du Receveur des Domaines pour être imputées respectivement au titre II, chapitre V-01 et chapitre V-04.

ART. 4. — En ce qui concerne les catégories de recettes suivantes:

1. — Recettes provenant de décisions d'imputation à la suite de détériorations ou de pertes de matériels;

2. — Recettes provenant de transports militaires, le Ministre des Finances Ordonnateur appréciera s'il y a lieu à réintégration de crédits, soit dans chaque cas, soit en fin d'année, en fonction de l'importance des recouvrements.

ART. 5. — Les seules autorités militaires habilitées à effectuer des recettes sont:

— pour l'Armée Nationale: le Chef du Centre Administratif;

— pour la Gendarmerie Nationale: le Chef de Corps.

ART. 6. — Le recouvrement et la réimputation des recettes s'effectueront suivant la procédure ci-après:

1°) Prise en charge provisoire des recettes aux comptes « Fonds Divers » des caisses:

— du Centre Administratif de l'Armée Nationale;

— du Corps de la Gendarmerie Nationale.

2°) Etablissement, par les Chefs de ces 2 organismes, de demandes de reversement adressées mensuellement au Sous-Ordonnateur Militaire.

3°) Emission des ordres de recettes et avis d'émission par le Sous-Ordonnateur Militaire, et transmission au Trésor.

4°) Virement des crédits au Trésor pour délivrance des déclarations de recettes.

5°) Après réception des déclarations de recettes, admission, suivant le cas,

— soit par le Ministre des Finances Ordonnateur pour les recettes visées à l'article 3;

— soit par le Sous-Ordonnateur Militaire, pour les recettes visées aux articles 1 et 4 d'états d'annulation de dépenses, et réimputation des crédits par chapitres et articles.

ART. 7. — Le présent décret, qui prend effet du 1^{er} octobre 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 novembre 1962.

Le Ministre des Finances: Ba Mamadou SAMBA. Le Président de la République: Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.135 relatif au fonctionnement de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et ses prestations en nature ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat est chargée :

1°) D'établir l'inventaire détaillé du mobilier de bureau des Ministères et services ainsi que du matériel d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents.

2°) De vérifier périodiquement l'état des logements et du mobilier particulièrement au moment des changements d'affectation.

3°) D'évaluer les dégradations qui seraient éventuellement constatées.

ART. 2. — Les fonctionnaires à qui un logement a été attribué dans les conditions fixées par le décret 62.021 du 16 janvier 1962 sont pécuniairement responsables des dégradations occasionnées par leur faute, ou du fait de leur négligence aux locaux qu'ils occupent.

Ils sont également responsables des biens, meubles dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 62.021 susvisé.

ART. 3. — L'Inspecteur des biens, meubles et immeubles de l'Etat est habilité à constater les dégradations dont il est fait mention à l'article précédent.

Il sera assisté d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du service des logements,
- un représentant du Ministère des Finances,
- un représentant du Ministère des Travaux Publics,
- un représentant de l'U.N.T.M.

ART. 4. — Un ordre de recette du montant des dégradations constatées sera émis par le Directeur des Finances appuyé du rapport établi par l'Inspecteur chargé des constats en présence du locataire.

Les versements de l'espèce seront imputés au chapitre 9-01, article 1, « produits divers ».

ART. 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.144 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 62.121 du 18 juin 1962 sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE I

CONSTITUTION ET REPARTITION DE LA GENDARMERIE

Caractère Militaire

ARTICLE PREMIER. — La Gendarmerie constitue une des armes de l'Armée Nationale. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des Lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Eléments constitutifs de la Gendarmerie

ART. 2. — La Gendarmerie comprend :

- une Direction de la Gendarmerie,
- un Etat-Major,
- des Compagnies,
- un Centre d'Instruction.

Direction de la Gendarmerie

ART. 3. — La Direction de la Gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Elle a à sa tête un officier supérieur de Gendarmerie qui est en même temps Chef de Corps de la Gendarmerie.

Etat-Major

ART. 4. — Le Chef de Corps de la Gendarmerie dispose d'un Etat-Major comprenant :

- un officier subalterne adjoint,
- un groupe de commandement,
- un groupe administratif,
- un groupe des services techniques.

Compagnies

ART. 5. — Le Corps de la Gendarmerie s'articule en Compagnies.

— Chaque Compagnie comprend un nombre variable de Brigades et de Pelotons.

La Compagnie est commandée par un Officier subalterne dénommé « Commandant de Compagnie » auquel est adjoint un secrétariat.

— Sous l'autorité du Chef de Corps, le Commandant de Compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

Brigades.

ART. 6. — Les Brigades sont installées en principe aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Les Brigades sont commandées par un sous-officier qui prend le nom de Commandant de Brigade.

Les Brigades implantées au chef-lieu de Cercle sont normalement commandées par des Adjudants ou des Adjudants-Chefs.

Les autres Brigades sont normalement commandées par des Maréchaux-des-Logis-Chefs ou des Maréchaux des Logis.

Dans les Brigades importantes un ou plusieurs sous-officiers peuvent être adjoints au Commandant de Brigade.

Dans le cadre des ordres reçus, les Commandants de Brigade jouissent de la plus grande latitude pour commander le service dont ils répondent de la bonne exécution vis à vis de leur Commandant de Compagnie.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, les Commandants de Brigades en résidence dans les chefs-lieu de Cercles, sont habilités à coordonner l'action des autres Brigades implantées dans le Cercle, à charge d'en rendre compte à leur Commandant de Compagnie.

ART. 7. — La circonscription territoriale sur laquelle s'exerce la compétence des Brigades en matière de police administrative, judiciaire et militaire est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

En principe, la circonscription d'une brigade doit coïncider avec celle d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives.

Postes périodiques et provisoires

ART. 8. — Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points particuliers du territoire le Ministre de la Défense Nationale peut prescrire la création de postes périodiques dont il fixe la compétence territoriale.

Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le Directeur de la Gendarmerie peut ordonner l'installation à pied d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale à charge pour lui d'en informer le Ministre de la Défense Nationale.

Ces postes sont commandés par un sous-officier et leurs effectifs sont momentanément prélevés sur celui des Brigades ou des Pelotons.

Ces postes périodiques ou provisoires sont placés sous l'autorité du Commandant de Brigade sur la circonscription de laquelle ils sont installés.

Pelotons

ART. 9. — Les pelotons mobiles de Gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre. Le Peloton d'Escorte et de Sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales ou étrangères.

— Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de Maréchal-des-Logis Chef qui prend le titre de Commandant de Peloton. Il dispose d'un ou plusieurs sous-officiers adjoints.

— Directement subordonnés au Commandant de Compagnie et placés sous l'autorité exclusive de celui-ci, les commandants de peloton sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de peloton implantés hors des Chefs-Lieux de compagnie peuvent à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur Commandant de Compagnie.

Centre d'Instruction

ART. 10. — Le Centre d'Instruction est destiné à la Formation des élèves-gendarmes et des sous-officiers.

Il est placé sous l'autorité d'un des Commandants de Compagnie et est dirigé par un sous-officier supérieur de Gendarmerie qui prend le nom de Commandant du Centre d'Instruction.

Le Commandant du Centre d'Instruction est responsable de la bonne marche des cours d'Instruction et de l'application des directives reçues. Il dispose à cet effet d'un secrétariat et d'un cadre instructeur.

Les conditions de fonctionnement des divers stages de formation de perfectionnement et de délivrance des divers certificats, sont déterminés par le Ministre de la Défense Nationale.

Effectifs des Unités

ART. 11. — Les effectifs des diverses unités de Gendarmerie ainsi que leur répartition au sein des Compagnies sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Ils ne peuvent être modifiés que sur propositions du Directeur de la Gendarmerie accompagnées des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées.

Dotation en matériel - Casernement - Administration

ART. 12. — Les dotations des diverses unités en matériel de toute nature sont fixées par le Ministre de la Défense Nationale.

Le casernement des unités de Gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité, propres au Corps de la Gendarmerie.

TITRE II

PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

STATUT PARTICULIER DES MILITAIRES NON OFFICIERS

Section Première

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 13. — Les dispositions générales réglementaires concernant le personnel des sous-officiers de l'Armée Nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux militaires non officiers de la Gendarmerie.

Hiérarchie et Subordination

ART. 14. — La hiérarchie particulière des militaires non officiers de la Gendarmerie comprend les grades ci-après :

- Elève-Gendarme,
- Gendarme Stagiaire,
- Gendarme,
- Sous-Brigadier,
- Brigadier,
- Brigadier Principal,
- Maréchal-des-Logis,
- Maréchal-des-Logis Chef,
- Adjudant,
- Adjudant-Chef.

Ces grades ne comportent aucune équivalence avec ceux des Sous-Officiers des autres Armes.

— Hiérarchiquement, les militaires de la Gendarmerie d'un grade inférieur à celui de Sous-Brigadier n'appartiennent pas au grade des Sous-Officiers.

— Entre les militaires non officiers de la Gendarmerie la subordination a lieu de grade à grade. A égalité de grade elle a lieu par ancienneté dans le grade; à égalité d'ancienneté dans le même grade, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie et, à égalité d'ancienneté de service dans la Gendarmerie par ancienneté globale des services.

Section II

RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

Conditions d'admission

ART. 15. — Les militaires de la Gendarmerie sont normalement recrutés parmi :

- les militaires et anciens militaires ayant rempli leurs obligations militaires légales;
- les agents ayant servi pendant au moins deux ans dans les forces locales ou supplétives.

Ces candidats doivent réunir, en outre, les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus et n'avoir pas effectué plus de dix ans de services militaires et pouvant réunir à 45 ans d'âge 15 ans de service militaires.
- remplir les conditions d'aptitude physique fixées pour l'incorporation dans l'Armée;

— justifier une bonne moralité tant dans la vie civile que sous les drapeaux;

— savoir parler, lire et écrire correctement le français, savoir compter, parler l'arabe et un dialecte en usage sur le territoire de l'Etat;

— appartenir, ainsi que son épouse, s'il est marié, à une famille de bonne moralité.

Toutefois, si les nécessités du recrutement l'exigent, le Ministre de la Défense Nationale peut décider d'un recrutement exceptionnel dont il fixe les conditions par arrêté.

Conditions d'établissement des demandes

ART. 16. — Les candidats en activité de service peuvent présenter leur demande dans les six mois précédant leur libération.

Ceux d'entre eux qui rentrent dans leur foyer avant d'être nommés signalent leur situation de candidat au commandant de la Brigade de Gendarmerie de la circonscription dans laquelle ils résident.

La constitution et l'examen des dossiers feront l'objet d'instructions particulières.

Classement des demandes

ART. 17. — L'ordre de classement des demandes, et par conséquent l'ordre d'admission des candidats est déterminé par le degré d'instruction, par le grade obtenu dans l'Armée, par le temps de service passé sous les drapeaux, enfin par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Admission des candidats

ART. 18. — Les candidats sont admis dans la Gendarmerie par Décision du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

L'incorporation des nouveaux admis comme élève-gendarme, a lieu, en principe 2 fois par an.

Dès leur incorporation dans le corps de la Gendarmerie, les élèves-gendarmes reçoivent une commission provisoire valable jusqu'à leur titularisation.

Stage de Formation

ART. 19. — A l'issue du stage de formation qui s'effectue au Centre d'instruction, les Elèves Gendarmes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés Gendarmes stagiaires.

Tout élève dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée, pourra à la fin ou en cours de stage être renvoyé dans ses foyers par décision du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Si l'échec à l'examen de sortie résulte d'une insuffisance d'instruction et si l'élève est jugé perfectible, il pourra être autorisé par le Directeur de la Gendarmerie à effectuer un deuxième stage.

De même, la faculté d'effectuer un deuxième stage pourra résulter d'une interruption du premier stage pour un cas de force majeure.

Stage d'application — Affectation et titularisation des Gendarmes

ART. 20. — Les Gendarmes stagiaires sont affectés par le Chef de Corps en principe dans un peloton, la Garnison d'affectation étant choisie par les intéressés, parmi les places vacantes, d'après les numéros de classement à l'issue du stage de formation.

Ils effectuent sous la direction du Commandant de Peloton un stage d'application d'une durée d'une année.

A l'issue de ce stage, les Gendarmes stagiaires sont titularisés et reçoivent une commission définitive.

Toutefois, les Gendarmes stagiaires qui au cours du stage d'application ou à l'issue de celui-ci n'auront pas donné satisfaction pourront, sur décision du Ministre de la Défense Nationale, être renvoyés dans leur foyer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Commissions

ART. 21. — Les commissions sont délivrées et renouvelées par le Ministre de la Défense Nationale.

La commission provisoire permet aux élèves-gendarmes et aux Gendarmes stagiaires de servir pendant la durée de leurs stages.

La commission définitive permet aux Gendarmes et Sous-Officiers non Officiers de Police Judiciaire de servir jusqu'au jour où ils atteignent 15 ans de services militaires et aux Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire jusqu'au jour où ils atteignent 25 ans de services militaires.

Au-delà de 15 ans de services militaires et jusqu'à la limite d'âge du grade obtenu, des commissions de une ou deux années renouvelables peuvent être accordées aux Gendarmes et Sous-Officiers non Officiers de Police Judiciaire. Il en est de même pour les Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire au-delà de 25 ans de services militaires.

Sections III

PERMUTATIONS ET MUTATIONS

Permutations

ART. 22. — Les militaires de la Gendarmerie sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné.

Les permutations doivent toujours garder un caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées.

En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un gendarme ou un gradé avant un militaire dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les permutations sont prononcées par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Mutations

ART. 23. — Les mutations des militaires non Officiers de la Gendarmerie ont lieu pour les motifs suivants :

- pour convenances personnelles;
- pour raisons de santé;
- d'office pour relations de famille nuisibles à la liberté d'action de l'intéressé;

- d'office dans l'intérêt du service;
- d'office par mesure de discipline.

Les mutations sont prononcées dans les mêmes conditions que les permutations.

Mutations pour convenances personnelles

ART. 24. — Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être accordées que si les militaires qui les sollicitent sont très bien notés.

De plus à moins de justifier d'un motif exceptionnel, laissé à l'appréciation du Commandant, la mutation ne peut être prononcée que si l'intéressé compte au moins trois ans de présence à son unité.

Ce temps est réduit à deux ans si l'affectation actuelle a été faite d'office dans l'intérêt du service.

Ce temps est exceptionnellement réduit de six mois en faveur des militaires demandant à quitter certaines résidences déshéritées, dont la liste est fixée par le Directeur de la Gendarmerie.

Les délais comptent du jour où l'intéressé a rejoint effectivement son unité d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles, ainsi que les permutations sont effectuées aux frais des intéressés.

Passage d'un Peloton dans une Brigade

ART. 25. — Les gendarmes et brigadiers servant dans un Peloton ne peuvent être affectés en Brigade qu'après avoir été reconnu professionnellement aptes au service particulier des Brigades.

Cette aptitude résulte d'un stage d'une durée minimum de trois mois qu'ils effectuent à la Brigade de la résidence du peloton.

Relations gênantes

ART. 26. — Le fait pour un militaire non officier de posséder dans une circonscription des relations ou des intérêts particuliers susceptibles d'être une gêne dans l'exécution de son service, fait obstacle à son affectation dans la Brigade de cette circonscription et dans les Brigades des circonscriptions limitrophes.

Section IV

AVANCEMENT

Principe

ART. 27. — L'avancement a lieu sur l'ensemble du personnel de la Gendarmerie.

Répartition des emplois entre les grades

ART. 28. — La répartition par grades des effectifs réglementaires est fixée par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Conditions d'avancement

ART. 29. — Les Gendarmes peuvent être promus Sous-Brigadiers s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés et avoir obtenu le Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.)

Les militaires réunissant ces conditions sont obligatoirement inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Gendarmes et Sous-Brigadiers peuvent être promus Brigadier s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés depuis un an au moins et avoir obtenu le diplôme du 1er degré.

Les militaires réunissant ces conditions sont obligatoirement inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Gendarmes, Sous-Brigadiers et Brigadiers peuvent être promus Brigadiers Principaux s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés depuis un an au moins et avoir obtenu le diplôme du 2e degré.

Les militaires réunissant ces conditions sont inscrits obligatoirement sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Brigadiers principaux peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation.

L'accès à ce stage est réservé aux Brigadiers principaux et aux militaires inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Brigadier principal bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

A l'issue de ce stage de formation d'une durée de neuf mois et après succès à l'examen de sortie, ces militaires sont inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

L'avancement au grade de Maréchal des Logis — Chef est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis ayant au moins un an d'ancienneté dans ce cadre et inscrits au tableau d'avancement.

L'avancement au grade d'Adjudant est donné uniquement au choix aux maréchaux des Logis — Chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits au tableau d'avancement.

L'avancement au grade d'Adjudant-Chef est donné uniquement au choix aux adjudants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade qui après une préparation d'une année dans les unités sous la Direction du Chef de Corps, ont été inscrits au tableau d'avancement.

Des instructions particulières régiront l'avancement des militaires ayant subi avec succès les divers stages de formation ou de spécialisation effectués à l'extérieur.

Listes d'aptitude et tableaux d'avancement

ART. 30. — Selon les résultats obtenus pendant l'année écoulée par les militaires non officiers aux divers examens ou concours et compte tenu de leur manière de servir et de leur ancienneté, le Directeur de la Gendarmerie établit pour le 1er janvier de chaque année, les listes d'aptitude et le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

Dans les mêmes conditions et à toute époque de l'année les candidats inscrits sur les listes et tableaux peuvent être radiés soit sur leur demande, soit pour raison disciplinaire.

Toute nouvelle inscription sur ces listes ou tableaux d'un militaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne pourra intervenir que dans un délai de quatre ans après sa radiation. Toutefois ce délai est ramené à deux ans si la radiation est intervenue à la demande de l'intéressé.

En cas d'épuisement prématuré des listes d'aptitudes ou des tableaux d'avancement, des listes ou tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année.

Nominations

ART. 31. — Les nominations ont lieu dans l'ordre normal des listes d'aptitude ou du tableau d'avancement, compte tenu des déclarations d'option.

Toutefois, si le jeu normal des options ne permet pas de combler une vacance, il est procédé à une nomination et à une affectation d'office d'après l'ordre des listes d'aptitude ou du tableau d'avancement.

Au cas où le militaire n'accepte pas l'affectation imposée, il est rayé de la liste d'aptitude ou du tableau d'avancement.

Dans ce cas il ne peut être réinscrit sur une liste d'aptitude ou tableau d'avancement que deux ans après sa radiation.

Les nominations sont faites sur proposition du Directeur de la Gendarmerie, par le Ministre de la Défense Nationale.

Section V

DEPARTS ET RENVOIS

Principes

ART. 32. Les règles applicables à l'ensemble du personnel non Officiers pour les retraites, démissions et renvois sont, sauf dispositions contraires, celles en vigueur pour les Sous-Officiers de l'Armée.

Les militaires de la Gendarmerie titulaires d'une commission définitive quittant l'Arme peuvent recevoir du Directeur un certificat de bonne conduite.

Retraites

ART. 33. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie peuvent servir jusqu'aux limites d'âge suivantes :

- 45 ans pour les gendarmes;
- 50 ans pour les Sous-Officiers A.P.J.;
- 55 ans pour les Sous-Officiers O.P.J.

Les limites d'âge ne constituent nullement un droit ou une obligation et le personnel non Officier peut sur demande ou d'office être admis à la retraite dès qu'il a atteint 15 ans de services militaires pour les Gendarmes et Sous-Officiers Auxiliaires de Police Judiciaire et 25 ans de services militaires pour les Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire.

Les décisions de mise à la retraite sont prises par le Ministre de la Défense Nationale.

Démissions

ART. 34. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir droit à pension de retraite adressent une offre de démission, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Défense Nationale.

Réadmission

ART. 35. — En principe, les militaires retraités de l'Arme ne peuvent être réadmis.

Les militaires ayant quitté l'Arme par démission peuvent être réadmis avec le grade qu'ils détenaient, sous réserve des conditions suivantes :

- avoir obtenu un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de Corps de la Gendarmerie;
- justifier d'une bonne conduite pendant leur retour à la vie civile.

Toutefois, sans perdre leur ancienneté de grade, ils ne pourront être inscrits sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement pendant les deux ans qui suivent leur réadmission.

Les réadmissions sont prononcées par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Renvoi définitif ou temporaire

ART. 36. — Les militaires de la Gendarmerie susceptibles d'être éliminés d'une manière définitive ou temporaire de l'Arme par mesure disciplinaire ou pour inaptitude physique sont présentés devant un conseil d'enquête ou un conseil de santé, dans les conditions prévues par des instructions particulières.

Situation des militaires non Officiers de la Gendarmerie quittant l'Arme

ART. 37. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie quittant l'Arme et ayant obtenu le certificat de bonne conduite sont affectés aux réserves de la Gendarmerie.

Ceux ne remplissant pas ces conditions sont remis à la disposition des réserves de leur arme d'origine.

Section VI

DISCIPLINE

Marques extérieures de respect

ART. 38. — Au regard des préséances militaires, toute règle de subordination étant exclue, les militaires non Officiers de la Gendarmerie sont assimilés comme suit aux grades de la hiérarchie des autres armes :

- les gendarmes stagiaires et les gendarmes sont assimilés aux Caporaux Chefs;
- les Sous-Brigadiers sont assimilés aux Sergents;
- les Brigadiers sont assimilés aux Sergents-Chefs;
- les Brigadiers Principaux, les Maréchaux des Logis, les Maréchaux des Logis — Chefs et les Adjudants sont assimilés aux Adjudants;
- les Adjudants-Chefs sont assimilés aux Adjudants-Chefs.

Le grade d'élève-gendarme ne comporte aucune assimilation.

ART. 39. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie doivent le salut :

- à leurs supérieurs hiérarchiques de l'Arme;

— aux Aspirants et Officiers des autres Armes ainsi qu'aux fonctionnaires et agents civils revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers dans l'ordre des préséances;

— aux gradés des autres armes d'un grade d'assimilation supérieur au leur.

Les militaires non Officiers de la Gendarmerie échangent le salut à l'intérieur du Corps avec les militaires du même grade.

A égalité de grade d'assimilation, ils échangent le salut avec des militaires des autres Armes.

Ils échangent également le salut avec les fonctionnaires et agents civils en uniforme et ayant rang de sous-officiers dans l'ordre des préséances.

Toutefois les militaires de la Gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonctions comme agent de la force publique.

Appellations

ART. 40. — Quand un militaire s'adresse à un militaire non Officier de la Gendarmerie, il observe les règles suivantes :

1°) — Militaire s'adressant à un supérieur hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation supérieur au sien :

— Si ce militaire est un officier, un adjudant-Chef, un adjudant, il l'appelle par son grade précédé du mot « mon » exception faite pour les aspirants et sous-lieutenants, les Chefs d'Escadron et les Lieutenants-Colonels qui sont respectivement appelés « mon lieutenant » « mon commandant » et « mon colonel ».

— Si ce militaire est d'un grade inférieur à celui d'adjudant il l'appelle :

« Chef » s'il s'agit d'un maréchal des logis chef ou d'un maréchal des logis;

« Principal » s'il s'agit d'un brigadier principal;

« Brigadier » s'il s'agit d'un brigadier ou d'un sous-brigadier;

« Gendarme » s'il s'agit d'un gendarme, d'un gendarme stagiaire ou d'un élève-gendarme.

2°) — Militaire s'adressant à un subordonné hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation inférieur au sien :

Il l'appelle par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

Récompenses et punitions

ART. 41. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie peuvent être récompensés ou punis que :

— par le Ministre de la Défense Nationale, par les Officiers généraux, par les Officiers de l'Arme et leurs Chefs directs dans toutes les circonstances;

— par le Commandant d'Armes, quelque soit son grade, dans l'exécution du Service de Garnison;

— par les Officiers supérieurs des autres Armes les ayant momentanément sous leur autorité.

Repos hebdomadaire et permissions

ART. 42. — Le service de la Gendarmerie étant ininterrompu dans le temps, le personnel non Officier de la Gendarmerie ne peut prétendre bénéficier des journées légales de congés.

Toutefois, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, il lui est accordé une journée hebdomadaire de repos au quartier. Les journées de repos ne sont pas cumulables, et n'interviennent pas dans le décompte des permissions annuelles.

CHAPITRE II

STATUT PARTICULIER DES OFFICIERS

Principes Généraux

ART. 43. — Les dispositions générales réglementaires concernant les Officiers de l'Armée Nationale sont, sauf dispositions contraires applicables aux Officiers de la Gendarmerie.

Recrutement

ART. 44. — Le recrutement et la formation des Officiers de la Gendarmerie font l'objet d'instructions particulières du Ministre de la Défense Nationale.

Hiérarchie discipline et subordination

ART. 45. — La hiérarchie des Officiers de la Gendarmerie est identique à celle des Officiers de l'Armée Nationale exception faite du Chef d'Escadron qui se substitue à celui de Chef de Bataillon.

Au regard des préséances, à concordance de grade il y a équivalence de grade entre les Officiers de la Gendarmerie et ceux des autres Armes.

Quels que soient les grades en cause, il ne peut exister aucune subordination de service entre les Officiers de Gendarmerie et ceux des autres Armes.

Marques extérieures de respect

ART. 46. — Les Officiers de Gendarmerie doivent le salut aux Officiers des autres Armes d'un grade supérieur au leur, ils échangent le salut avec ceux d'un grade équivalent.

Les Officiers subalternes de Gendarmerie doivent le salut aux fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers supérieurs dans l'ordre des préséances, ils échangent le salut dans les mêmes conditions avec ceux ayant rang d'Officiers subalternes.

Les Officiers supérieurs de Gendarmerie échangent le salut avec les fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers supérieurs dans l'ordre des préséances.

Punitions et récompenses

ART. 47. — Les Officiers de Gendarmerie ne peuvent être récompensés ou punis que :

— par le Ministre de la Défense Nationale, par les Officiers généraux et par les Officiers de l'Armée sous les ordres desquelles ils sont placés;

— par les Officiers supérieurs des autres armes les ayant momentanément sous leur autorité.

Chapitre III

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

Compétence judiciaire

ART. 48. — Sont officiers de Police Judiciaire à titre civil et militaire tous les Officiers et tous les Sous-Officiers de Gendarmerie ayant un grade égal ou supérieur à celui de Maréchal des Logis;

— Sont assermentés et en conséquence Agents de Police judiciaire tous les gendarmes et sous-officiers de Gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officiers de Police judiciaire;

— Sont Agents de la Force Publique les élèves-gendarmes.

Prestation de serment

ART. 49. — Dès qu'ils sont nommés les Officiers et Sous-Officiers de la Gendarmerie prêtent serment d'après la formule suivante :

« Je jure par Dieu l'unique, d'obéir à mes Chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des Lois ».

Ce serment est reçu par les Présidents des Tribunaux.

Il en est donné acte sans frais sur l'extrait du Journal Officiel pour les Officiers ou sur la commission pour les sous-officiers.

Le serment n'est pas renouvelé lors du rappel à l'activité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 50. — Un décret fixera l'uniforme de la Gendarmerie Nationale et un règlement intérieur à ce corps déterminera les règles particulières de service applicables à son personnel.

Un règlement administratif fixera les échelonnements individuels de solde du personnel de la Gendarmerie ainsi que le régime des indemnités auxquelles il peut prétendre.

ART. 51. — Le Ministre de la Défense Nationale, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale.

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de l'Intérieur
Sidi Mohamed Deyine

Le Ministre de la Justice
Hadrami Ould Khattri.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres.

Ahmed Ould Jiddou

Décret n° 62.145 du 5 juillet 1962 portant intégration dans le Corps de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis de plein droit dans le Corps de la Gendarmerie Nationale tous les Militaires nationaux précédemment inscrits sur le contrôle des effectifs de l'ex-Groupement de Gendarmerie de Mauritanie.

ART. 2. — Ces militaires sont intégrés dans la hiérarchie de la Gendarmerie Nationale avec les grades suivants :

Comme élève gendarme :

— les élèves auxiliaires et les élèves gardes auxiliaires du recrutement direct ayant moins de 1 an de service dans la Gendarmerie ;

— les élèves auxiliaires et les élèves gardes auxiliaires du recrutement militaire ayant moins de 6 mois de service dans la Gendarmerie.

Comme gendarme stagiaire :

— les élèves auxiliaires et les élèves gardes auxiliaires du recrutement direct ayant plus de 1 an de service dans la Gendarmerie ;

— les élèves auxiliaires du recrutement militaire ayant plus de six mois de service dans la Gendarmerie.

Comme gendarme :

— les élèves auxiliaires du recrutement direct ayant plus de deux ans de service dans la Gendarmerie ;

— les auxiliaires de 4^e classé ;

— les gardes auxiliaires de 3^e et de 4^e classe.

Comme sous-brigadier :

— les auxiliaires de 3^e classe et les gardes auxiliaires de 2^e classe.

Comme brigadier :

— les auxiliaires de 2^e classe et les gardes auxiliaires de 1^{re} classe.

Comme brigadier principal :

— les auxiliaires de 1^{re} classe et les gardes auxiliaires hors classe.

Comme maréchal-des-logis :

— les gendarmes du cadre d'Outre-Mer.

ART. 3. — L'ancienneté des services des militaires de la Gendarmerie résulte de la somme des années de services effectuées au titre des services suivants :

— Services militaires dans l'Armée Nationale ou celle de la Communauté ;

— Services dans la Garde Nationale ;

— Services dans les Goums Nationaux ;

— Services dans la Police.

ART. 4. — Le nouveau reclassement des militaires de la Gendarmerie résultant des articles 2 et 3 ci-dessus interviendra à la date du premier du mois qui suivra la date du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.146 du 5 juillet 1962 fixant les conditions d'admission provisoires dans le Corps de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1962, pourront être admis dans le Corps de la Gendarmerie Nationale Mauritanienne, sous réserve de remplir les conditions générales fixées à l'article 15 du décret sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale :

1°) Comme élèves gendarmes, les jeunes gens âgés de 19 ans n'ayant accompli aucun service militaire ou civique.

2°) Les gradés et gardes de la Garde Nationale âgés de moins de 40 ans au 31 décembre 1962 et ayant plus de six mois de service qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle de six mois dans la Gendarmerie, auront été reconnus aptes à la Gendarmerie. Leur intégration dans le Corps de la Gendarmerie s'effectuera avec les concordances suivantes :

Comme gendarmes stagiaires :

— les gardes de 1^{er} échelon.

Comme gendarmes :

— les gardes de 2^e et 3^e échelon et les brigadiers de la Garde Nationale.

Comme sous-brigadiers :

— les brigadiers-chefs de la Garde Nationale.

Comme brigadiers :

— les adjudants et les adjudants-chefs de la Garde Nationale.

3°) Les sous-officiers et soldats de l'Armée Mauritanienne et les gradés et goumiers nationaux ayant un minimum de six mois de service pourront être intégrés dans la Gendarmerie Nationale Mauritanienne dans les mêmes conditions que le personnel de la Garde Nationale et avec les correspondances de grades suivants :

	Armée Nationale	Goums Nationaux
Comme gendarmes stagiaires	Les soldats de 1 ^{re} et 2 ^e classe et caporaux	Les goumiers de 1 ^{re} et 2 ^e classe Chefs de Chouf
Comme gendarmes	Les caporaux-chefs	Les chefs de Mejbour
Comme sous-brigadiers	Les sergents	Les chefs de Goum
Comme brigadiers .	Les sergents-chefs	
Comme brigadiers principaux	Les adjudants	

ART. 2. — Les élèves-gendarmes admis au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1° seront admis en stage de formation professionnelle à l'issue d'un stage de formation militaire d'une durée de six mois.

ART. 3. — Pendant la durée de leur stage de formation prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, les personnels de la Garde Nationale, des Goums Nationaux et les Militaires de l'Armée Nationale seront détachés de leurs Corps d'origine auxquels ils continueront d'appartenir administrativement.

En cas de non intégration dans la Gendarmerie à l'issue de ce stage, ils seront remis à la disposition de leur Corps d'origine.

ART. 4. — Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62205 portant création d'un Cadre Spécial dans l'Armée de Terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 60.189 du 27 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} décembre 1962 un Cadre Spécial dans l'Armée de Terre.

ART. 2. — Le Cadre Spécial comprend deux Sections :

- Section Administration ;
- Section Mécanique.

ART. 3. — La Section Administration comprend les spécialités suivantes :

Spécialités	Grades	Emplois
Dactylos	2 ^e classe à sergent	
Secrétaires élémentaires ..	Sergent à sergent-chef	Secrétaires d'Etat-Major. Secrétaires du Bureau Technique et d'Intendance. Secrétaires du Centre Administratif.
Secrétaires supérieurs	Adjudant à adjudant-chef	Chef de Secrétariat. Sous-officier Gestionnaire. Intendance. Sous-officier Chef de Service, de Bureau, de Section.
Comptables élémentaires ..	Sergent à sergent-chef	Sous-officier d'Ordinaire. Gérant de Mess. Foyer. Comptable du Centre Administratif. Sous-officier fourrier. Comptable du Bureau Technique. Sous-officier vague-mestre.
Comptables supérieurs	Adjudant à adjudant-chef	Chef comptable d'Unité Administrative. Adjoint au Trésorier. Chef de Section Intendance. Sous-officier d'approvisionnement du Centre d'Instruction.
Officier Administration Comptabilité	Sous-lieutenant et au-dessus	Officier du Centre Administratif. Trésorier Officier du Bureau Technique. Officier d'Intendance. Officier Chef de Bureau.

ART. 4. — La Section Mécanique comprend les spécialités suivantes :

Spécialités	Grades	Emplois
Chauffeurs	2 ^e classe à caporal	Conducteur moto. Conducteur V.L. Conducteur P.L. Conducteur T.C. Conducteur engins.
Mécaniciens élémentaires ..	Caporal à sergent	Aide mécanicien. Aide dépanneur.
Mécaniciens supérieurs	Sergent-chef à adjudant-chef	Chef d'atelier. Dépanneur.
Officiers mécaniciens ..	Sous-lieutenant et au-dessus	Chef Service Auto. Chef de Section Auto du Bureau Technique.

ART. 5. — Le recrutement du personnel spécialisé s'effectue par voie d'engagement, de rengagement, par acte de volontariat des militaires déjà en service.

L'admission dans le Cadre Spécial est soumise à la décision du Ministre de la Défense.

ART. 6. — Des instructions particulières fixeront pour chaque spécialité :

- la qualification de base ;
- les cours préparatoires ;
- les programmes de l'examen ;
- les stages d'application.

ART. 7. — Les différents spécialistes d'une même section concourent entre eux pour l'avancement. Ils peuvent en cours de carrière briguer différents brevets de spécialité de leur section.

ART. 8. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1962.

Moktar Ould DADDAH

Décret n° 62.207 fixant les conditions d'attribution de logement et d'ameublement aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 27 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie.

TITRE PREMIER. — LOGEMENT

ART. 2. — Le logement est fourni gratuitement, au titre de « logement de fonction » :

- au Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale ;
- à l'Inspecteur de l'Armée Nationale ;
- au Chef d'Etat-Major Adjoint ;
- aux Commandants d'Armes et de Régions ;
- aux Médecins Militaires ;
- aux Officiers détachés auprès du Ministre de la Défense ;
- aux personnels militaires de la Gendarmerie Nationale.

ART. 3. — Les personnels militaires *célibataires* ou *mariés non accompagnés* n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 2 doivent être logés gratuitement dans les casernes militaires.

ART. 4. — Les personnels militaires *mariés et accompagnés* non compris dans les catégories visées à l'article 2 peuvent être logés :

- soit dans les logements *militaires* ;
- soit dans des logements *conventionnés*, dans la limite du nombre de conventions autorisées par le Commandement Militaire pour chaque garnison ;
- soit dans des logements livrés par l'Administration, cette mesure transitoire concernant seulement certains militaires de la Gendarmerie Nationale.

ART. 5. — Les personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales susceptibles de bénéficier de prestations de logement ou d'ameublement sont classés en 6 groupes dont la composition est donnée par le tableau ci-après :

Armée Nationale		Gendarmerie Nationale	
Groupe I	Colonel. Lieutenant-Colonel.	Colonel. Lieutenant-Colonel.	
Groupe II	Commandant. Capitaine.	Commandant. Capitaine.	
Groupe III	Lieutenant. Sous-Lieutenant.	Lieutenant. Sous-Lieutenant.	
Groupe IV	Adjudant-Chef. Adjudant.	Adjudant-Chef. Adjudant.	
Groupe V	Ser.-Chef ou M.D.L.-Chef Sergent ou M.D.L.	Maréchal des Logis-Chef Maréchal des Logis.	
Groupe VI	Tous hommes de troupe. Caporaux ou Brigadiers. Cap.-Chefs ou Bri.-Chefs.	Elèves Gendarmes. Gendarmes stagiaires. Gendarmes.	

ART. 6. — Les retenues mensuelles correspondant à l'attribution desdits logements sont ainsi fixées :

BATIMENTS ET MATERIAUX

Définitifs		Provisoires	
Groupe I	2.000	1.500 francs	C.F.A.
Groupe II	1.500	1.200 francs	C.F.A.
Groupe III	1.300	1.000 francs	C.F.A.
Groupe IV	1.000	600 francs	C.F.A.
Groupe V	600	400 francs	C.F.A.
Groupe VI	300	200 francs	C.F.A.

ART. 7. — Bien que l'attribution d'un logement ne constitue pas un droit pour les personnels visés à l'article 4, par mesure de contrepartie à certaines servitudes particulières à la fonction militaire, il est attribué à ces personnels, en cas de non logement, une indemnité mensuelle compensatrice dont les taux sont fixés à l'article 8.

ART. 8. — Le taux de l'indemnité mensuelle compensatrice de logement est fixé comme suit :

Groupe	Montant de l'indemnité mensuelle
I	2.000
II	1.500
III	1.300
IV	1.100
V	1.000
VI	900

ART. 9. — Il est institué dans chaque garnison une « Commission de logement » ainsi composée :

- Commandant d'Armes, Président ;
- Un représentant de l'Intendance ;
- Un représentant du Bureau Technique ;
- Un Médecin.

Les décisions en matière de classification et d'attribution de logements sont de la compétence des Commandants d'Armes, après consultation préalable de cette commission.

TITRE II. — AMEUBLEMENT

ART. 10. — La fourniture de l'ameublement ne constitue jamais un droit strict pour les personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales.

ART. 11. — Lorsque cette fourniture est assurée par l'autorité militaire, elle donne lieu à une retenue mensuelle, dont les taux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Salle à manger	Salon	Chambre à coucher	Chambre d'enfants	Mobilier de cuisine
I	600	600	600	300	300
II	400	—	400	200	100
III	300	—	300	200	100
IV	200	—	200	150	100
V	150	—	150	100	100
VI	100	—	100	50	50

ART. 12. — Dans la limite des possibilités, des réfrigérateurs pourront être mis à la disposition des cadres mariés et accompagnés appartenant aux catégories I, II, III sous réserve d'une retenue mensuelle fixée comme suit :

- réfrigérateurs grands modèles (capacité égale ou supérieur à 200 litres) : 1.400 francs.
- réfrigérateurs moyens modèles (capacité comprise entre 133 et 200 litres) : 1.000 francs.
- réfrigérateurs petits modèles (capacité inférieure à 133 litres) : 600 francs.

ART. 13. — Les recettes ainsi recouvrées reviennent purement et simplement au budget et sont comprises dans les comptabilités du Receveur des Domaines pour être enregistrées au titre II, chapitre V-04.

ART. 14. — Les personnels de l'Armée et de la Gendarmerie sont tenus de payer les prix de remplacement des meubles en cas de perte, mise hors service ou dégradation anormale. Des prix de remplacement figureront sur l'inventaire contradictoire que doit signer chaque détenteur au moment de la prise en charge du mobilier.

ART. 15. — Les personnels militaires autres que ceux visés à l'article 2, *célibataires* ou *mariés non accompagnés*, ont droit à la fourniture gratuite d'un ameublement du type « Corps de Troupe ».

ART. 16. — Une indemnité compensatrice d'ameublement est accordée aux personnels militaires *mariés accompagnés* de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une attribution d'ameublement militaire.

ART. 17. — Le taux mensuel de cette indemnité compensatrice est fixé comme suit :

Groupe	Montant de l'indemnité mensuelle
I	2.000
II	1.100
III	900
IV	750
V	600
VI	400

TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Les indemnités compensatrices de logement et d'ameublement sont payables à terme échu par le Centre Administratif de Rosso et le Corps de la Gendarmerie Nationale sur production d'un état établi par les Commandants d'Armes de chaque Place.

ART. 19. — Les dépenses effectuées sont imputables au chapitre 5-8, article 1^{er} du budget de l'Armée Nationale et au chapitre 5-10, article 4 du budget de la Gendarmerie Nationale.

ART. 20. — Par expression « *mariés accompagnés* » employée aux articles 4 et 15 du présent décret, il y a lieu de comprendre *exclusivement* les personnels de l'Armée et de la Gendarmerie :

— mariés sous les drapeaux après avoir rempli vis-à-vis de l'autorité militaire les formalités prévues par l'Instruction Provisoire n° 1416/EMN/1/EC du 28-12-61.

— mariés avant leur incorporation et ayant régularisé leur mariage conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Instruction précitée.

ART. 21. — Un militaire de l'Armée ou de la Gendarmerie Nationales ne peut se faire attribuer un logement s'il est propriétaire au lieu d'emploi d'un immeuble à usage d'habitation.

ART. 22. — Le présent décret sera applicable à compter du 1^{er} décembre 1962.

ART. 23. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décret n° 50.165 du 3 novembre 1962 portant nomination de membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du Gouvernement est complétée ainsi qu'il suit :

Ministre des Affaires Etrangères :

M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf ;

Ministre de l'Information et de la Fonction Publique :

M. Yahya Ould Menkous ;

Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :

M. Sidi Mohamed Ould Abderrahmane.

Décret n° 62.202 du 29 octobre 1962 portant nomination de l'Inspecteur de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Chef de Bataillon Diallo Mamadou prend, pour compter du 1^{er} mai 1962, les fonctions d'Inspecteur de l'Armée Nationale. A ce titre, il est placé directement sous les ordres du Ministre de la Défense Nationale.

Ministère de la Planification,

Acte divers :

Arrêté n° 10.542/MIP du 22 novembre 1962 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1962-1963 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 1^{er} décembre 1962 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza : Rosso-Mederdra ;

Cercle du Brakna : Boghé-Aleg ;

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama ;

Cercle du Guidimakha : Selibaby ;

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout ;

Cercle du Hodh Occidental : Aioun ;

Cercle du Hodh Oriental : Timbedra.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la loi du 14 mars 1962.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

Ministère de la Construction.**Acte réglementaire :**

Arrêté n° 194/MCTP/ST relatif aux concours d'accès aux différentes hiérarchies du Service Topographique de la République Islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS,
VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 réorganisant les Cadres des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'admission aux différentes hiérarchies du cadre de la Topographie, prévus par l'arrêté 62.033 du 17 janvier 1962, ont lieu en principe annuellement. La décision fixant la liste des candidats indiquera également les centres d'examen.

ART. 2. — La date des concours est fixée par arrêté ministériel au moins trois mois à l'avance.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées à Monsieur le Ministre de la Construction et des Travaux Publics (Direction des Services Techniques — Service Topographique) un mois au moins avant la date du concours et accompagné du dossier défini à l'article 4.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1) — Une demande d'inscription établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant :

- a) l'emploi pour lequel le candidat désire postuler ;
- b) éventuellement les matières à option choisies par le candidat ;
- c) le centre d'examen demandé.

2) — Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date.

3) — Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4) — Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date.

5) — Un certificat de visite médicale et un certificat de contre-visite indiquant que le candidat est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri. Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

6) — Un curriculum vitae certifié sincère.

7) — Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes titres et références exigés par le décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 pour l'admission à l'emploi sollicité.

En ce qui concerne les concours professionnels les candidats ne fourniront que la demande dans les formes prescrites au paragraphe 1 ci-après.

ART. 5. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées par le Ministre au moins quinze jours avant la date du concours, après accord du Directeur de la Fonction Publique.

ART. 6. — Les candidats aux emplois d'une même spécialité subissent tous les mêmes épreuves.

Le programme de chaque spécialité est défini aux annexes du présent arrêté.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre sur proposition du Chef du Service Technique.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves ainsi que le centre.

ART. 7. — Dans chaque centre les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires dont l'un remplit les fonctions de Président.

Si possible l'un au moins des membres de la commission appartiendra au corps auquel le concours donne accès.

ART. 8. — Le Président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et là où les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Il est aussitôt annoncé :

- 1) — La durée accordée pour traiter l'épreuve ainsi que l'heure du début.
- 2) — La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le Président de la commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis, les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 9 — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom,
- seront dépourvus d'une carte d'identité avec photographie,

— quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissés au contrôle du Président de la commission de surveillance,

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer les documents quelconques non prévus dans les règlements.

— L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 10. — En principe les compositions sont faites sur des papiers remis à la disposition des candidats par l'Administration. Toutefois à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prévues et seront communiquées aux candidats en temps utile.

Les copies ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il reproduit la devise et le nombre de quatre chiffres sur un bulletin qui porte ses noms, prénoms et signature.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page, le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu.

ART. 11. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention suivante :

- Centre de
- Concours pour l'emploi de
- Composition des candidats (première épreuve).
- Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves. Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe fermée, cachetée et signée des membres de la commission et portant les mêmes inscriptions et l'indication « bulletins ».

A la dernière séance le Président de la commission réunit les enveloppes et l'enveloppe contenant les bulletins en un seul paquet scellé et visé.

Il rédige le procès-verbal des séances qu'il fait contresigner par les membres de la commission.

Il adresse le tout, sans délai, au Ministère des Travaux Publics, par envoi recommandé lorsqu'il y a lieu.

ART. 12. — La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

- Le Directeur des Services Techniques Président
 - Le Directeur du Personnel ou son délégué Membre
 - L'Inspecteur d'Académie ou son délégué Membre
 - Un Ingénieur Géomètre Membre
- Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints à cette commission.

La commission sera convoquée dès réception des compositions des différents centres par son Président.

ART. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçu au Président de la commission de correction. Le Président après avoir vérifié en séance l'état des plis

qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui est mentionné au procès-verbal) les ouvre.

Les membres de la commission et éventuellement les correcteurs spéciaux procèdent alors à la correction des épreuves.

La notation et les conditions d'admission sont fixées par des annexes au présent arrêté.

Le tableau de classement définitif des candidats est alors dressé et transmis au Ministre qui arrête pour chaque emploi la liste des candidats admis dans la limite des places mises aux concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite de la moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

ART. 14. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis le 27 octobre 1962

Le Ministère de la Construction
et des Travaux Publics
Sidi Mohamed Deyine

ANNEXE I

Concours direct d'accès au grade d'Aide-Géomètre ou Dessinateurs-Calqueurs Topographes Adjoints stagiaires du Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service Topographique.

(Article 22 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962).

EPREUVES

	Temps accordé	Coefficient
I. — Spécialité Dessinateur-Calqueur Topographe.		
Le concours comporte les épreuves suivantes :		
A. — Epreuves d'instruction générale :		
1°) Langue Française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général	2 h.	4
2°) Mathématiques	2 h.	6
Total		10
B. — Epreuves techniques :		
3°) Rapport sur une question de service	2 h.	3
4°) Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	4 h.	5
5°) Calque d'un dessin	4 h.	7
6°) Lever simple au ruban d'acier et report	4 h.	5
Total		20

II. — Spécialité Aide-Géomètre.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves d'instruction générale :*

1°) Langue Française :

Une composition française sur un sujet d'ordre général

2 h. 4

2°) Mathématiques

2 h. 6

Total 10

B. — *Epreuves techniques :*

3°) Rapport sur une question de service

2 h. 3

4°) Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique

3 h. 5

5°) Calque d'un dessin

3 h. 5

6°) Lever simple au ruban et report

6 h. 7

Total 20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

10 pour le calque d'un dessin en ce qui concerne la spécialité dessinateur-calqueur topographe ;

10 pour le lever simple à la chaîne en ce qui concerne la spécialité Aide-Géomètre ;

6 pour les autres épreuves.

PROGRAMME

Mathématiques :

1°) *Arithmétique :*

- Numération des nombres entiers et décimaux ;
- Opérations sur les nombres entiers et décimaux ;
- Plus grand commun diviseur ;
- Plus petit commun multiple ;
- Fractions ordinaires et décimales, opérations, simplification, réduction au même dénominateur ;

— Nombres fractionnaires ;

— Nombres complexes ;

— Nombres irrationnels ;

— Règles de trois ;

— Système métrique.

2°) *Algèbre :*

— Opérations sur les polygones ;

— Equations du 1^{er} degré à 1 ou 2 inconnues ;

— Calcul de carnets tachéométriques ;

— Notion sommaire de trigonométrie, définitions sinus, cosinus et tangente ;

— Résolution du triangle.

3°) *Géométrie :*

— Cas d'égalité des triangles ;

— Perpendiculaires, obliques et parallèles ;

— Quadrilatères, parallélogrammes ;

— Lignes proportionnelles, triangles semblables ;

— Mesure des angles ;

— Proportions simples relatives à la ligne et au plan ;

— Le cercle-polygones : inscrits et circonscrits.

Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique :

Les échelles pour ces reports seront le 1/500, le 1/1.000 et le 1/2.000 exclusivement.

Les calculs de carnets se feront uniquement à partir de stations connues en altitude (rayonnement).

Calque d'un dessin :

Le calque se fera à l'encre de chine et comprendra traits et écritures.

Lever simple à la chaîne et report :

Le lever comprendra :

- Des figures simples à déterminer par mesure à la chaîne des côtés et des diagonales ;
- Des points à déterminer par alignements ;
- La mise au net est destinée à contrôler les opérations de terrain, elle se fera uniquement au crayon.

ANNEXE II

Concours professionnel d'accès au Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs Topographes du Service Topographique.

(Article 22 du décret n° 62.006 du 17 janvier 1962).

EPREUVES

	Temps accordé	Coefficient
I. — Spécialité Dessinateur-Calqueur Topographe.		
Le concours comporte les épreuves suivantes :		
<i>Epreuves techniques :</i>		
1°) Rapport sur une question de service	2 h.	3
2°) Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	4 h.	5
3°) Calque d'un dessin	4 h.	7
4°) Lever simple au ruban d'acier et report	4 h.	5
Total		20
II. — Spécialité Aide-Géomètre.		
Le concours comporte les épreuves suivantes :		
<i>Epreuves techniques :</i>		
1°) Rapport sur une question de service	2 h.	3
2°) Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	3 h.	5
3°) Calque d'un dessin	3 h.	5
4°) Lever simple au ruban d'acier et report	6 h.	7
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

10 pour le calque d'un dessin en ce qui concerne la spécialité dessinateur-calqueur topographe ;

10 pour le lever simple à la chaîne en ce qui concerne la spécialité Aide-Géomètre ;

6 pour les autres épreuves.

PROGRAMME

Même programme que celui de l'annexe I en ce qui concerne les matières communes.

ANNEXE III

Concours direct d'accès au Grade d'Assistant Topographique stagiaire du Service Topographique.

(Article 23 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962).

EPREUVES

	Temps accordé	Coefficient
Le concours comporte les épreuves suivantes :		
A. — Epreuves d'instruction générale :		
1°) Langue Française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général		
	2 h.	4
2°) Mathématiques		
	3 h.	6
Total		10
B. — Epreuves techniques :		
3°) Rapport sur une question de service	2 h.	2
4°) Topographie	3 h.	5
5°) Calculs topographiques	3 h.	4
6°) Dessin topographique	4 h.	5
7°) Exercices pratiques	2 h.	4
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

10 pour l'épreuve de topographie ;

6 pour les autres épreuves.

PROGRAMME

Mathématiques :

1°) Arithmétique :

— Rapports, Proportions, Grandeurs directement et inversement proportionnelles ;

— Racine carrée. Recherche de la racine carrée et usage de la table des carrés.

2°) Algèbre et trigonométrie :

- Repérage d'un point dans un plan par coordonnées rectangulaires ;
- Notions de variable et de fonction, graphiques ;
- Etude de la fonction linéaire, représentation graphique ;
- Définition et variation des fonctions trigonométriques ;
- Résolution des triangles ;
- Logarithmes décimaux, usage des tables et calculs logarithmiques ;
- Résolutions logarithmiques de quelques problèmes de lever de plan, points inaccessibles.

3°) Géométrie :

- Rapport de deux segments ;
- Théorème de Thalés ;
- Triangles semblables, cas de similitude ;
- Relations métriques dans le triangle rectangle ;
- Relations métriques dans le cercle ;
- Polygones réguliers, valeurs des angles et constructions ;
- Longueur de la circonférence, d'un arc ;
- Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle et du secteur de cercle.

Topographie :

- Généralité, but de la topographie, échelles, représentation des formes du terrain ;
- Notion sur les erreurs à l'exclusion de la théorie des erreurs ;
- Notion sur les instruments de mesure, organes principaux des instruments, instruments de mesure de distances, des angles et des hauteurs. Méthodes d'observations ;
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination planimétrique d'un point : levé à la chaîne, par abscisses et ordonnées, par rayonnement, par cheminement ;
- Détermination altimétrique d'un point : nivellement direct et indirect.

Calculs topométriques :

- Calculs logarithmiques ;
- Calculs des triangles rectangles quelconques et de problèmes simples de topographie ;
- Calculs simples se rapportant aux coordonnées rectangulaires.

N.B. — Les formules seront données aux candidats l'épreuve consistant uniquement en une épreuve de calculs.

Dessin topographique :

- Report à grande échelle et mise au net d'un plan avec représentation des détails planimétriques et des formes du relief par courbes de niveau.

Exercices pratiques :

- Emploi de l'équerre optique ;
- Mise en station et observation d'angles, tours d'horizon ;
- Mesures directe et indirecte des distances ;
- Mesures directe et indirecte des hauteurs.

ANNEXE IV

Concours professionnel au Corps des Assistants, Topographes du Service Topographique.

(Article 23 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962).

EPREUVES

	Temps accordé	Coefficient
Le concours comporte les épreuves suivantes :		
<i>Epreuves techniques :</i>		
1°) Rapport sur une question de service	2 h.	2
2°) Topographie	3 h.	4
3°) Calculs topométriques	2 h.	4
4°) Dessin topographique	4 h.	5
5°) Lever simple et nivellement	8 h.	5
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

10 pour les épreuves de topographie et de lever simple et de nivellement ;

6 pour les autres épreuves.

PROGRAMME

Même programme que celui de l'annexe III en ce qui concerne les matières communes.

Lever simple et nivellement :

Le lever et le nivellement ne mettront en œuvre que les connaissances exigées pour l'épreuve de topographie.

Cette épreuve comprendra :

Soit : le lever au ruban d'acier et au tachéomètre d'un hectare environ en terrain peu accidenté et peu bâti. Avec présentation des documents de terrain-croquis, observations d'angles et carnet de tachéométrie ;

Soit : quatre kilomètres de nivellement direct à exécuter aller et retour avec points intermédiaires et calcul des altitudes ;

Soit : le lever et le nivellement en fixant un volume de travaux comparable aux quantités ci-dessus désignées.

Actes divers :

Arrêté n° 10.496/MCTP du 20 octobre 1962, fixant les limites du domaine public maritime dans la presqu'île du Cap Blanc au Sud du Cansado.

ARTICLE PREMIER. — A la date du vingt-neuf août mil neuf cent soixante deux, le Domaine Public Maritime situé dans la presqu'île du Cap Blanc, au Sud du Cansado, avait pour limite la ligne brisée représentée sur le plan ci-annexé par un trait reliant entre eux les points 53 à 64 figurant les bornes implantées sur le terrain.

La position exacte de ces bornes est indiquée sur le plan de coordonnées rectangulaires rattachées à la triangulation locale (système de Hatt translaté positif).

ART. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Arrêté n° 190/M.C. du 27 octobre 1962, portant résiliation du Marché n° 1/ FED approuvé le 14 avril 1961 concernant la construction d'un Centre d'Immunitisation à Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Le marché n° 1/FED souscrit le 26 mars 1961 est purement et simplement résilié à dater de la notification du présent arrêté.

Arrêté n° 192/MC-BE du 27 octobre 1962, valant mise en demeure de l'Entreprise Gassama pour l'exécution des travaux prévus au Marché n° 19/ FAC, approuvé le 25 juillet 1960 concernant la construction de 6 dispensaires de brousse Guimi (Mokta-El-Ajar), Bagodine, Wali, Woumpou, Dafor et Boumeilt.

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Gassama est mise en demeure de terminer les travaux prévus au Marché n° 19/FAC dans un délai maximum de 20 (vingt) jours à dater de la notification du présent arrêté. Les travaux à réaliser sont récapitulés dans la note d'observations jointe.

Arrêté n° 193/MC-B.E du 27 octobre 1962, valant mise en demeure du Groupe SEMADET/C.M.M. pour l'exécution des travaux prévus au Marché n° 4/FED approuvé le 2 juin 1961 concernant la réalisation de constructions scolaires dans l'Est Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le Groupe SEMADET/C.M.M. est mis en demeure de terminer les travaux prévus au Marché n° 4/FED dans un délai maximum de 40 jours à dater de la notification du présent arrêté.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Acte réglementaire :

Décret n° 62.060/PR/MEJ du 23 février 1962, créant la Direction Générale de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection d'Académie prend la dénomination de Direction Générale de l'Enseignement. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 2. — Le Directeur Général de l'Enseignement qui reçoit les attributions dévolues antérieurement à l'Inspecteur d'Académie est nommé par décret en Conseil des Ministres.

ART. 3. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers :

Décret n° 62.062/PR/MEJ du 23 février 1962, portant nomination du Directeur Général de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Marbeau Victor, professeur agrégé de Géographie est nommé Directeur Général de l'Enseignement.

Arrêté n° 10.540/MEJ/DGE du 21 novembre 1962, portant nomination du Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Tiécoura Dembélé, secrétaire d'Administration Académique 9° échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère de l'Education et de la Jeunesse, est détaché auprès du Ministère de la Justice et de la Législation en qualité de Directeur de Cabinet.

ART. 2. — M. Mamouni Ould Moctar M'Bareck, adjoint technique de Santé 2° classe 2° échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice, est détaché auprès du Ministère de l'Enseignement en qualité de Directeur de Cabinet.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Acte réglementaire :

Rectificatif du J.O. n° 84-85 du 18 avril 1962, page 271, 2° colonne :

Décret n° 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le Code du Travail et spécialement son article 95;

VU le décret n° 61.176 du 18 octobre 1961 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti;

VU la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en date du 5 janvier 1962;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 61.035 du 13 février 1961 est abrogé.

ART. 2. — Le Présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article premier de l'arrêté 221/IT du 2 juillet 1953 sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	ZONE DEUXIEME
M O 1 ^{re} catégorie	32,40	27,90
M S 2 ^e catégorie	37,87	32,50
A O 3 ^e catégorie	40,75	35,05
O S 4 ^e catégorie	50,15	44,45
O P 5 ^e catégorie	60,40	49,15
O Q 6 ^e catégorie	75,	64,70
O H C hors catégorie	101,20	87,10

ART. 4. — Les salaires minimum du personnel domestique sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE
1 ^{re} catégorie	6.240	5.351
2 ^e catégorie	6.580	5.655
3 ^e catégorie	7.247	6.267
4 ^e catégorie	7.675	6.638
5 ^e catégorie	7.855	6.767
6 ^e catégorie	9.633	8.298
7 ^e catégorie	11.612	9.468

ART. 5. — Les salaires des chauffeurs d'automobiles non visés par les Conventions Collectives sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	ZONE DEUXIEME
Catégorie A	50,15	44,15
Catégorie B	52,45	46,45
Catégorie C	56,70	50,15
Catégorie D	67,	57,50

ART. 6. — Les salaires des travailleurs des entreprises industrielles non visées par les Conventions Collectives annexées établies en République Islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE
1 ^{re} catégorie M.O.	36.	30,90
2 ^e catégorie M.S.	41,80	36,15
3 ^e catégorie A.O.	45,30	39,05
4 ^e catégorie O.S.	55,60	47,90
5 ^e catégorie O.P.	67,	54,60
6 ^e catégorie O.Q.	83,40	71,90
7 ^e catégorie O.H.C.	112,40	97,

ART. 7. — Le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet du 1^{er} novembre 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Le Ministre de la Santé,
du Travail des Affaires Sociales,
Dr. BA, Bocar Alpha.

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

Acte réglementaire :

Arrêté interministériel n° 368/MIFP réglant les modalités de la gestion financière et comptable de la Société Nationale de la Radiodiffusion.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le décret n° 62.036 du 20 janvier 1962 portant création, organisation et fonctionnement de Radio-Mauritanie ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de Radio-Mauritanie est ordonnateur du budget de cette société et des fonds qui s'y rattachent en vertu des dispositions des articles 16 et 21 du décret n°62 036 du 20 janvier 1962.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

ART. 2. — L'agent comptable est chef de la comptabilité de Radio-Mauritanie.

Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable de la conservation des fonds.

Il tient les écritures de la société dans les conditions prévues au titre V du présent arrêté.

La gestion de la caisse et les écritures sont soumises aux vérifications de la Cour Suprême. Les comptes sont jugés par la dite Cour.

ART. 3. — L'agent comptable doit, avant son installation, prêter serment devant la Cour Suprême.

ART. 4. — L'agent comptable pourra être appelé à fournir garantie de gestion de la caisse un cautionnement dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 5. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de la caisse.

ART. 6. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement.

ART. 7. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

ART. 8. — Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le Ministre de Tutelle à défaut de décision de l'ordonnateur ou du Conseil d'Administration. Celui-ci fera procéder, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans les limites du crédit ouvert au budget de Radio-Mauritanie.

TITRE II

BUDGETS ET CREDITS

ART. 9. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur et le comptable disposent d'un délai de deux mois pour procéder à la liquidation des dépenses afférentes à l'exercice précédent.

ART. 10. — Le budget de Radio-Mauritanie est présenté par chapitres et éventuellement par articles.

ART. 11. — Le budget présenté par l'ordonnateur est présenté au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite rendu exécutoire par arrêté du Ministre de Tutelle.

ART. 12. — Il ne peut être procédé à des virements de crédits de chapitre à chapitre que dans les conditions définies à l'article II ci-dessus.

ART. 13. — Les virements d'article à article sont décidés par l'ordonnateur.

TITRE III

RECETTES BUDGETAIRES

ART. 14. — Tous les droits constatés au profit de Radio-Mauritanie donnent lieu à l'émission d'un titre de perception à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement par l'agent comptable en application d'instructions comptables inrieures propres à Radio-Mauritanie. Elles sont centralisées chaque fin de mois et intégrées par l'agent comptable dans ses écritures.

ART. 15. — L'ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

ART. 16. L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de la société.

Lorsque les produits n'ont pu être recouverts à l'amiable, l'agent comptable en rend compte à l'ordonnateur qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 17. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

ART. 18. — L'agent comptable dresse au 31 décembre de chaque année les états des créanciers irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du contrôleur financier l'admission en non-valeur ou le rejet. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer si le contrôleur financier le juge nécessaire.

TITRE IV

DEPENSES BUDGETAIRES

Section 1

Engagement des dépenses

ART. 19. — L'ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de la société. Il fait tenir à cet effet, par l'agent comptable, une comptabilité des dépenses engagées.

ART. 20. — Les locations de biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites.

ART. 21. — Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 62 036 du 20 janvier 1962, l'ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de la société suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

ART. 22. — L'ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de Radio-Mauritanie.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créances de la société.

ART. 23. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 9.

ART. 24. — Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2

Ordonnancement des dépenses

ART. 25. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 37, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée par l'ordonnateur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de la société.

ART. 26. — Le mandat ou la pièce comptable énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, et indique éventuellement les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense; le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat ou pièce comptable porte son numéro d'ordre sur le livre de banque ou de caisse. La série des numéros est unique par exercice.

ART. 27. — Le mandat ou la pièce comptable contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat ou la pièce comptable est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent aucun d'eux, mais portent seulement cette indication générale « M. X....., les héritiers ».

ART. 28. — Tout mandat doit être appuyé des pièces justificatives.

ART. 29. — Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services,
- le décompte des sommes dues.

ART. 30. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat ou d'une pièce comptable doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

ART. 31. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

ART. 32. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tous les renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

L'ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a écrit.

ART. 33. — Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

ART. 34. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les comptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

ART. 35. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécunières ou autres, prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

ART. 36. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificat de réimputation délivré par l'ordonnateur.

Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que les comptes de l'exercice ont été définitivement arrêtés.

ART. 37. — L'agent comptable peut payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser, et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par l'ordonnateur.

L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'ordonnateur vise les pièces comptables y afférentes.

Section 3

Paiement des dépenses

ART. 38. — Les dépenses dont le paiement est effectué en espèces sont réglées par l'agent comptable dans la limite des fonds dont il dispose.

ART. 39. — Les dépenses dont le paiement est effectué par voie bancaire, donneront lieu à l'établissement d'un chèque ou d'un ordre de virement. Les chèques ou ordres de virement seront signés par l'ordonnateur et par l'agent comptable.

ART. 40. — Avant d'effectuer le règlement d'une dépense, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.

ART. 41. — Le règlement d'une dépense doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) Insuffisance des fonds disponibles de la société,
- 2) Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget,
- 3) Absence et justification du service fait, —
- 4) Si le visas du contrôleur financier est nécessaire, défaut de visa ou visa avec observations non suivi d'une autorisation de mise en paiement donnée par le Ministre des Finances (ou de tutelle),
- 5) Oppositions dûment signifiées,
- 6) Constatations relatives à la validité de la quittance,
- 7) Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense,
- 8) Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 9) Dépense ne constituant pas, par sa date et par son objet, une charge de l'exercice, du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé.

ART. 42. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent-comptable délivre à l'ordonnateur et, le cas échéant, au créancier.

ART. 43. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 41, sous le N° 7 et 8, l'ordonnateur peut réquerir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de règlement de la dépense. L'agent-comptable annexe alors au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur fait connaître immédiatement au Ministre de Tutelle les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent-comptable informe le Ministre des Finances de la réquisition.

ART. 44. — Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'agent-comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 41.

ART. 45. — Avant de procéder au paiement, l'agent-comptable doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserve.

ART. 46. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les jugements de même nature à la charge de l'Etat.

ART. 47. — Lorsqu'il s'agit de paiement collectif, de traitements et de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

ART. 48. — Toutes saisies, arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la Société, toutes significations de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du Directeur qui en informe immédiatement l'agent-comptable.

TITRE V — ECRITURES

ART. 49. — L'agent-comptable tient ses écritures en partie double dans deux livres manifold :

- un livre de caisse;
- un livre de banque.

ART. 50. — Les dépenses et les recettes sont enregistrées dans les livres prévus à l'article 49 dans leur ordre chronologique.

ART. 51. — L'agent-comptable tient également un registre des droits des créanciers, un livre d'inventaire et un livre de recettes.

ART. 52. Chaque mois, le premier exemplaire des livres de caisse et de banque, les pièces justificatives correspondantes sont adressées au contrôleur financier. Après examen de ces documents, le contrôleur financier les retourne à l'agent-comptable accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

ART. 53. — L'agent-comptable adresse mensuellement au contrôleur la situation des différents chapitres au budget de Radio-Mauritanie et lui fournit également sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

ART. 54. — L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent-comptable.

TITRE VI — COMPTES FINANCIERS

ART. 55. — Le compte financier de Radio-Mauritanie comprend :

- le compte de gestion,
- l'inventaire,
- Le bilan,
- le développement des produits de l'exercice.

ART. 56. — Le compte financier est établi par l'agent-comptable et visé par l'ordonnateur.

Il est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de la société.

ART. 57. Le compte financier accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

ART. 58. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent-comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

ART. 59. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la Cour Suprême.

ART. 60. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent, et s'il est en outre appuyé :

1°) des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par mois sous bordereaux récapitulatifs,

2°) des documents généraux suivants :

— une expédition, certifiée par l'ordonnateur, du budget et des actes modificatifs,

— la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables.

— le procès-verbal de caisse prévu à l'article 5,

— l'état de solde des comptes de dépôts,

— une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,

— et de toutes autres pièces prévues par instructions du Ministre des Finances.

ART. 61. — Tout agent-comptable nouvellement nommé doit joindre, à l'appui du compte financier, des expéditions :

1°) de l'acte qui l'a nommé;

2°) de l'acte de prestation de serment.

ART. 62. — Chaque année, le compte financier de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent-comptable avant le 1er septembre au Ministre des Finances qui le transmet à la Cour Suprême.

ART. 63. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le Ministre des Finances peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

ART. 64. — L'arrêt rendu par la Cour Suprême est notifié à l'agent-comptable. Une expédition de l'arrêt est adressée au Ministre des Finances, une autre est transmise à l'ordonnateur de la Société.

ART. 65. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent-comptable intéressé, ou l'agent-comptable chargé de retenir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et règlements.

ART. 66. — Les amendes mises à la charge de l'agent-comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de la Société.

ART. 67. — Il ne peut être formé de pourvoi devant les autres sections de la Cour Suprême contre les arrêts de la section des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

ART. 68. Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 août 1962.

Pour le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique absent
Le Ministre de l'Economie rurale
et de la Coopération chargé de
l'intérim

Le Ministre des Finances
BA Mamadou Samba.

DAH Ould Sidi Heiba.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

Acte réglementaire :

Décret n° 62.174 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunication ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187, du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 61.019 du 20 janvier 1961 portant création du Service de la Marine Marchande ;

VU le décret n° 61.078 du 28 avril 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service de la Marine Marchande ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la Marine marchande prend l'appellation de Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

ART. 2. — Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes fonctionne sous l'autorité du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes a pour attributions essentielles les questions se rapportant dans le cadre des dispositions fixées par la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes :

1) — à la navigation maritime,

réglementation générale — police — exploitation des ports;

2) — au statut du navire,

naturalisation — immatriculation — pavillon et signalement extérieur permanent — titre de navigation — titre de sécurité assistance sauvetage — épaves maritimes — contrôle des transactions de navires;

3) — au statut du marin,

Statut professionnel, social, disciplinaire et pénal;

4) — à l'organisation générale des transports maritimes.

5) — au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics :

état civil en mer et successions maritimes — liaison avec les services hydrographiques ou météorologiques — rapatriements — défense nationale (réquisitions de navires);

6) — au pilotage,

7) — à la pêche maritime,

réglementation (en liaison, si besoin est, avec le Ministre de l'Economie Rurale qui reste chargé des questions de recherches scientifiques en matière de biologie marine) police (notamment dans les eaux territoriales) ;

8) à la domanialité publique maritime;

9) au régime disciplinaire et pénal,

recherche et répression des diverses infractions maritimes.

ART. 4. — Le Service de la Marine Marchande et des Pêches maritimes comprend :

1) au Département des Transports, Postes et Télécommunications une direction de la Marine marchande et des Pêches maritimes chargée :

— de la direction générale du service,

— de la conception et l'élaboration de la réglementation maritime,

— des études diverses sur les questions maritimes relevant de la compétence du service,

2) sur le littoral,

une circonscription maritime à Port-Etienne chargée de l'application sur la côte de la réglementation maritime.

ART. 5. — Le Directeur de la Marine marchande et des Pêches maritimes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 6. — L'organisation et le fonctionnement internes du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes sont fixés par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ART. 7. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 61.078 du 28 avril 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine marchande.

ART. 8. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 juillet 1962

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications

Bouyagui Ould ABIDINE

P.C.C.

Le Secrétaire général du Conseil des Ministres

Actes divers :

Décret n° 62.193/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SIGP en vue de la naturalisation de navires.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Industrielle de Grande Pêche (S.I. G.P.), dont le siège social est à Port-Etienne en vue de la naturalisation de ses navires ci-après désignés :

- « Calmar », vedette de rade.
- « Tanouder », vedette de rade.
- « Arguin », vedette de rade.

Décret n° 62.194/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SAMMA en vue de la naturalisation de navires.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société d'Acconage et de Manutention de Mauritanie (SAMMA) dont le siège social est à Port-Etienne en vue de la naturalisation de ses remorqueurs ci-après désignés :

- « Feu Vert »
- « Azefall »
- « Akchar »
- « Choum »
- « Chant-Loire »
- « Marjolaine ».

Décret n° 62.195/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société E.G.A. en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Entreprise Générale Atlantique (E. G.A.) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire de pêche « Danton ».

Décret n° 62.196/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire de pêche « Jean-Claude ».

Décision n° 11.379 du 11 septembre 1962, portant nominations d'experts.

ARTICLE PREMIER. — MM. Bounnamy Jean Claude, chef garage des Postes et Télécommunications Nouakchott; Kervagoret René, chef mécanicien de vedette garde côtes « Chinguetti », Port-Etienne; Sid'Ahmed Ould Mohamed Zenagui, aide-moniteur Centre professionnel Port-Etienne, sont agréés à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre premier de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M, du 24 juillet 1956 (Code de la Route), pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — MM. Bounnamy Jean Claude, Kervagoret René et Sid'Ahmed Ould Mohamed Zenagui sont agréés à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 3. — MM. Bounnamy Jean Claude, Kervagoret et Sid'Ahmed Ould Mohamed Zenagui sont habilités à constater sur les pistes mauritaniennes les infractions de la réglementation routière.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX COMMERÇANTS
TRANSPORTANTS DES MARCHANDISES
DANS LE RAYON DOUANIER
AU DEPART D'ATAR ET DE NOUAKCHOTT

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 15 novembre 1962, les marchandises énumérées au paragraphe suivant ne pourront être transportées au départ d'Atar à destination de Nouakchott ou de Rosso et au départ de Nouakchott à destination de Rosso que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des Douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

- 1° Aux bureaux de douane destinataires (Nouakchott ou Rosso);
- 2° Hors des bureaux, à toutes réquisition des agents des Douanes.

Pour l'instant, seules les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- Tabacs en feuilles,
- Thé,
- Couvertures,
- Tissus de toutes catégories,
- Postes radio portatifs.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 62 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Saint-Louis, le 30 octobre 1962.
Le Directeur des Douanes de la R.I.M.,
E. MAISONDIEU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 4 décembre 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, au sud de la conduite d'Idini, cercle du Trarza consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance de 5 hectares, 93 ares, 20 centiares et borné au nord par des terrains non immatriculés, à l'est, par la concession du Service des Eaux et Forêts, au sud, par des terrains non immatriculés, au sud-ouest par une route et au nord-ouest, par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 4 avril 1962, numéro 29.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 4 décembre 1962 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, au sud de la conduite d'eau d'Idini, cercle du Trarza, consistant en un vaste terrain destiné à la Station Forestière de Recherches de Nouakchott, d'une contenance graphique de 24 hectares et borné au nord, à l'est et au sud, par des terrains non immatriculés et à l'ouest, par la concession destinée à l'Office des Postes.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 12 avril 1962, numéro 30.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

BUREAU DE NOUAKCHOTT

Additif à l'avis de demande d'immatriculation paru au J.O. R.I.M. n° 97/98 du mercredi 17 octobre 1962, page 420

Cinquième paragraphe

Après :

autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Lire :

CHARGES : Néant.

(Le reste sans changement).

Nouakchott, le 6 novembre 1962.

Le Conservateur de la Propriété foncière
C. MARTIMOR.

COMMUNIQUE N° 3.787

Le Ministre de l'Intérieur communique qu'un concours direct pour le recrutement de 30 Secrétaires d'Administration Générale est prévu dans les principaux centres de la République Islamique de Mauritanie, pour les 27 et 28 décembre 1962.

Les reçus seront mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir dans les cercles et subdivisions.

Les candidats à ce concours devront obligatoirement être titulaire du C.E.P.; ils devront également remplir les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961 qui porte statut général de la Fonction Publique.

Les dossiers devront parvenir au Ministère de l'Intérieur avant le 10 décembre 1962, dernier délai. Ils seront, conformément à l'article 45 de la loi 61.130, composés des pièces suivantes :

- Une demande établie par l'intéressé.
- Un extrait d'acte de naissance.
- Une copie certifiée conforme des diplômes.
- Un certificat justifiant la nationalité mauritanienne.
- Un certificat médical.
- Extrait de casier judiciaire.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions ou dont les dossiers seront incomplets ne seront pas autorisés à concourir.

Nouakchott, le 1^{er} novembre 1962.
Ahmed Ould Mohamed SALAH.

ANNONCES

Rectificatif à l'avis publié dans le J.O. numéros 95-96 du 19 septembre 1962, p. 397, relevant le capital social de la Compagnie Générale d'Electricité :

— Après « La Compagnie Générale d'Electricité »,

Lire :

« Demeurant à PORT-ETIENNE, B.P. n° 2, agissant au nom de son siège social à PARIS - 8° - 54, rue de la Boétie. »

— Le reste sans changement.

M^e DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

ERRATUM

La Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation, dont la déclaration modificative avait été publiée dans le J.O. de la R.I.M. n° 97-98 du 17 octobre 1962, page 421, prend la nouvelle dénomination de : NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE (NOSOMA).

M^e DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 octobre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement : ENTREPRISE TIRONI, ayant son adresse principale à Nouakchott et pour objet : entreprise de bâtiment, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 101 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 novembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Hôtel MARAHABA de la République Islamique de Mauritanie à Nouakchott, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 102 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 24 novembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement KINGS STORES ayant son adresse principale à Port-Etienne, B.P. 10 et pour objet : Import-Export, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 103 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 novembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 10 décembre 1962, la Société Anonyme au capital de 20.000.000 de francs CFA dénommée « INCO-NATRAM », ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 120 et pour objet : dans la République Islamique de Mauritanie et à l'étranger, toutes opérations concernant les transports en commun, les transports de marchandises de toute nature et de carburant, la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels ; la prise à bail et la location de tous immeubles, terrains ; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 104 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.